

CHAMBRE DE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS  
DU NORD-PAS-DE-CALAIS

*Dossier n° : .....*

Décision n° 2140-D

*Plaine déposée par :*  
*M. A et M. D*

*à l'encontre de:*

*M. B (n °ordre : .....*)

*Décision du conseil de l'ordre  
de déférer en date du : 17 mai 2010*

Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2010

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffé de la chambre de discipline, le 25 juin 2010, sous le n° .... la décision en date 17 mai 2010 par laquelle le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord- Pas-de-Calais a décidé, saisi d'une plainte présentée par M. A, pharmacien à .... et M. D, pharmacien à ....., à l'encontre de M. B, pharmacien exerçant .... à ....., de déférer ce dernier devant la chambre de discipline; ladite décision énonce que le nom de M. B apparaît dans une rubrique "adresse utile" d'une affichette éditée par le Centre de vaccination internationale de l'Hôpital de ...; que ce faisant, M. B a méconnu les dispositions des articles R4235-21, R.4235-22 et R.4235-34 du code de la santé publique;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.4234-27 et R.4234-11 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.721-1 et R.721-1;

Considérant que MM. A et D sont respectivement en qualité de titulaire et de suppléant , membres de la chambre de discipline du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais; que dès lors, il y a lieu de considérer que ladite chambre ne pourrait statuer sur la plainte sans se voir reprocher de méconnaître les principes d'indépendance et d'impartialité rappelés par les dispositions de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il y a lieu, par suite, pour une bonne administration de la justice, de renvoyer le dossier au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

ORDONNE



ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--

STACK:

83  
4590  
2